



MAISON INDIVIDUELLE

Les annexes

1/ Modèle de lettre d'engagement	Page 2
2/ La lettre de commande	Page 3
3/ Le contrat d'architecte	Page 5
4/ Marché de travaux - modèle de CCAP	Page 13
5/ Marché de travaux - modèle d'acte d'engagement	Page 16
6/ Modèle d'ordre de service	Page 17
7/ Modèle de compte-rendu de chantier	Page 18
8/ Certificat de paiement	Page 20
9/ Procès-verbal de réception	Page 21
10/ Etat des réserves (annexe au procès-verbal de réception)	Page 22
11/ Constat de levées des réserves	Page 23

1/ Modèle de lettre d'engagement

Le

Prénom Nom
Adresse

Madame, Monsieur,

Suite à notre rencontre du, j'ai bien noté votre souhait de réaliser une maison individuelle suivant les données que nous avons examinées ensemble et qui ont été transcrites dans la fiche « prise de contact » ci-jointe.

Conformément à nos accords, je m'engage à réaliser une étude de faisabilité aux conditions décrites dans le Guide des Relations Contractuelles qui vous a été remis le

Les conclusions de cette étude vous seront présentées lors de notre prochaine rencontre prévue le àh à

Dans l'attente...

Je vous prie...

Cachet et signature de l'architecte

P.J. Fiche « Prise de contact »

2/ La lettre de commande



LETTRE DE COMMANDE

Etablissement d'une esquisse en vue de la réalisation d'une maison individuelle

Référence : _____

1 PARTIES CONTRACTANTES

Le maître d'ouvrage :

M/Mme _____
Adresse _____
Téléphone _____ Télécopie _____ Courriel _____

L'architecte :

M/Mme _____
 La société _____ n° RCS _____
Inscrit(e) au tableau régional de l'Ordre des Architectes de _____ sous le numéro _____
Adresse _____
Téléphone _____ Télécopie _____ Courriel _____

2 DESIGNATION DE L'OPERATION

Adresse du terrain _____
Surface foncière du terrain _____ m² Estimation de la surface à construire _____ m²

3 CONDITIONS DE REALISATION DE LA MISSION

Cette mission est établie sur la base de l'étude de faisabilité validée par le maître d'ouvrage le _____
(étude de faisabilité annexée)

Informations communiquées par le maître d'ouvrage

- Montant de l'enveloppe financière prévisionnelle globale (hors acquisition de terrain) _____ €TTC
- Délai souhaité _____ mois.

Contenu de la mission

L'architecte propose au maître d'ouvrage une solution d'ensemble traduisant les éléments majeurs du programme et présente les dispositions techniques envisagées.

A cette fin, il précise la conception générale en plan et en volume, définit le mode d'implantation de la maison sur le terrain et précise l'organisation générale des espaces et l'articulation des pièces entre elles.

Il arrête les dimensions principales de l'ouvrage ainsi que son aspect général.

Le niveau de définition correspond généralement à des documents graphiques établis à l'échelle de 1/100^e (1 cm/m)

Il établit une estimation provisoire du coût prévisionnel des travaux et le calendrier prévisible de leur réalisation.

Il se prononce sur l'adéquation entre l'enveloppe financière prévisionnelle indiquée par le maître d'ouvrage et le coût qu'il estime nécessaire à la réalisation de l'opération.

❖ Cette mission comporte la réalisation de l'esquisse, sa présentation au maître d'ouvrage, la prise en compte de ses remarques et le cas échéant une deuxième présentation.

Conformément aux articles L.111-1 et suivants du code de la propriété intellectuelle, l'architecte dispose d'un droit moral sur son esquisse.

Délai de réalisation de l'esquisse _____ jours à compter de la date de signature pour acceptation de la présente lettre de commande.

Prix ferme et forfaitaire de _____ €HT, soit _____ €TTC pour un taux de TVA de **19,6** %

Fait en deux exemplaires, à _____ le _____

Signature de l'architecte

Signature du maître d'ouvrage

Accepté le _____

3 - Le contrat d'architecte



CONTRAT D'ARCHITECTE POUR LA REALISATION D'UNE MAISON INDIVIDUELLE

Référence :

PREAMBULE

Outre les dispositions particulières du contrat, les parties s'engagent à respecter les obligations et les droits prévus par les lois et les règlements en vigueur pour chacune d'entre elles, notamment :

- la loi n° 77-2 du 3 janvier 1977 modifiée sur l'architecture et ses décrets d'application, en particulier le décret n° 80-217 du 20 mars 1980 portant code des devoirs professionnels des architectes
- la loi n° 78-12 du 4 janvier 1978 relative à la responsabilité et à l'assurance dans le domaine de la construction codifiée aux articles 1792 et suivants et 2270 du code civil et aux articles L 241-1 et suivants du code des assurances
- les articles L 111-1 et suivants du code de la propriété intellectuelle.

1 PARTIES CONTRACTANTES

Le maître d'ouvrage

- M/Mme contractant en son nom personnel.
- La société n° RCS
- Représentée par dûment habilité.
- En qualité de
- Adresse
-
- Téléphone Télécopie Courriel

L'architecte

- M/Mme contractant en son nom personnel.
- La société n° RCS
- Représentée par dûment habilité.
- En qualité de
- Inscrit(e) au tableau régional de l'Ordre des Architectes de sous le numéro
- Adresse
-
- Téléphone Télécopie Courriel

2 DESIGNATION DE L'OPERATION

- Adresse du terrain
-
- Références cadastrales
- Surface foncière du terrain m² Estimation de la surface à construire m²
- Autres informations
-

3 PIÈCES CONTRACTUELLES

Les pièces constitutives du contrat sont les suivantes, par ordre de priorité décroissante

- le présent contrat
- l'esquisse - lettre de commande du [REDACTED]
- l'étude de faisabilité - lettre d'engagement du [REDACTED] contenant le programme défini par le maître d'ouvrage

4 ENVELOPPE FINANCIÈRE PRÉVISIONNELLE

Au jour de la signature du contrat, le maître d'ouvrage déclare disposer d'une enveloppe financière globale (hors acquisition de terrain) de [REDACTED] €HT, soit [REDACTED] €TTC étant entendu que le taux de TVA applicable est de [REDACTED] %.

Conformément aux articles L.312-15 et suivants du code de la consommation (relatifs à la protection des emprunteurs dans le domaine immobilier), l'article 12 précise si le maître d'ouvrage a ou non recours à un ou plusieurs prêts bancaires pour assurer le financement de cette opération et les conséquences de la souscription de ces prêts.

5 DROITS ET OBLIGATIONS DES PARTIES

5.1 - Droits et obligations du maître d'ouvrage

■ Programme et contraintes

Le maître d'ouvrage s'oblige à fournir à l'architecte toutes données juridiques (dont notamment titres de propriété, servitudes, certificat d'urbanisme, limites séparatives, etc.), études antérieures et données techniques (dont notamment levés de géomètre, résultats et analyse de la campagne de sondages, contraintes climatiques, sismiques, etc.) nécessaires à la réalisation de l'opération envisagée.

■ Assurances du maître d'ouvrage

Le maître d'ouvrage déclare avoir été informé par l'architecte de l'obligation de souscrire, avant l'ouverture du chantier, une assurance de dommages à l'ouvrage, conformément à l'article L. 242-1 du code des assurances (dommages qui compromettent la solidité de l'ouvrage construit ou qui le rendent impropre à sa destination, et qui, en principe, sont apparus après l'expiration du délai de garantie de parfait achèvement).

Il déclare avoir été informé de la possibilité de souscrire des assurances complémentaires, couvrant notamment les dommages subis par l'ouvrage pendant l'exécution des travaux et les dommages causés aux avoisinants du fait de l'exécution des travaux.

■ Approbation des documents établis par l'architecte

Le maître d'ouvrage examine, en vue de leur approbation, les documents que lui soumet l'architecte.

Cette approbation vaut acceptation par le maître d'ouvrage de l'élément de mission concerné et des honoraires correspondants et vaut notification de poursuivre la mission.

En cas de refus, le maître d'ouvrage doit en préciser les motifs par écrit dans les 10 jours suivant la réception des documents. Passé le délai convenu, l'approbation est réputée acquise.

Conséquences du refus motivé du maître d'ouvrage : l'architecte s'engage à reprendre les études de l'élément concerné sans rémunération supplémentaire à la condition que le programme n'ait pas été modifié.

5.2 - Droits et obligations de l'architecte

■ Information du maître d'ouvrage

L'architecte fournit au maître d'ouvrage toutes les informations utiles sur le déroulement de sa mission. Il l'informe notamment de toute évolution significative du coût de l'opération. Au cours des travaux, et sauf urgence liée à la sécurité des personnes ou des biens, toute décision entraînant un supplément de dépenses fait l'objet d'un accord écrit du maître d'ouvrage.

■ Assurance professionnelle de l'architecte

L'architecte est assuré contre les conséquences pécuniaires de sa responsabilité professionnelle auprès de la compagnie [REDACTED] par contrat n° [REDACTED]

Ce contrat est conforme aux obligations d'assurance prévues par les lois n° 77-2 du 3 janvier 1977 sur l'architecture et n° 78-12 du 4 janvier 1978 relative à la responsabilité et à l'assurance dans le domaine de la construction.

L'attestation d'assurance professionnelle de l'architecte est jointe au présent contrat.

6 COORDINATION SPS

Conformément aux dispositions de l'article L.235-4 du code du travail, les particuliers entreprenant une opération de construction pour leur usage personnel, celui de leur conjoint ou de leurs ascendants ou descendants, bénéficient d'un régime particulier. La coordination est assurée par la personne chargée de la maîtrise d'oeuvre pendant la phase de conception, d'étude et d'élaboration du projet, et par la personne qui assure effectivement la maîtrise du chantier pendant la phase de réalisation de l'ouvrage. En pratique, cette coordination n'est assujettie à aucun formalisme.

Si l'architecte est chargé de la consultation des entreprises, il devra préciser aux entreprises attributaires que le chantier est soumis à coordination et devra leur indiquer le nom de la personne chargée d'assurer la maîtrise d'oeuvre du chantier.

7 DEFINITIONS DES ELEMENTS DE MISSION

7.1 - Etudes d'avant-projet

L'architecte arrête en plans, coupes et façades les dimensions de l'ouvrage, précise son aspect, justifie les solutions techniques retenues, détermine les surfaces de tous les éléments du programme et établit la notice descriptive précisant la nature des matériaux. Le niveau de définition correspond généralement à des documents graphiques établis à l'échelle de 1/100^e (1cm/m), avec certains détails significatifs éventuels.

Sur la base du programme et de l'esquisse approuvée par le maître d'ouvrage, l'architecte établit l'estimation définitive du coût prévisionnel des travaux (estimation assortie d'un taux de tolérance de plus ou moins **10%** en monnaie constante).

7.2 - Dossier permis de construire

Elaboration du dossier de permis de construire

L'architecte établit les documents graphiques et pièces écrites de sa compétence, nécessaires à la constitution du dossier de demande de permis de construire suivant la réglementation en vigueur.

Il assiste le maître d'ouvrage pour la constitution du dossier administratif.

Le maître d'ouvrage signe tous les documents nécessaires, y compris les pièces graphiques : cette formalité vaut approbation par lui du dossier d'avant-projet.

Instruction du permis de construire

Postérieurement au dépôt du permis de construire, et à sa demande, l'architecte assiste le maître d'ouvrage dans ses rapports avec les administrations.

Le maître d'ouvrage informe l'architecte de tout échange de correspondance avec l'administration.

Dès réception du permis de construire, il transmet à l'architecte copie de l'arrêté et de ses annexes, et procède à l'affichage réglementaire sur le terrain.

7.3 - Les études de projet de conception générale

L'architecte précise par des plans, coupes, et élévations les formes des différents éléments de la construction, la nature et les caractéristiques des matériaux et les conditions de leur mise en oeuvre.

L'architecte établit l'ensemble des spécifications détaillées des ouvrages sous la forme d'un Cahier des Clauses Techniques Particulières (CCTP) comprenant, pour chaque corps d'état :

- un document écrit descriptif des ouvrages, précisant leurs spécifications techniques ; ce document fixe les limites de chaque marché s'il est commun à plusieurs marchés"
- s'il y a lieu, des pièces annexées fournissant aux entrepreneurs des données complémentaires pour l'exécution des travaux.

Le niveau de définition correspond généralement à des documents graphiques établis à l'échelle maximale de 1/50^e (2cm/m) avec tous les détails significatifs de conception architecturale aux échelles appropriées.

L'architecte établit un coût prévisionnel détaillé des travaux, dans la limite d'un taux de tolérance de **7%** en monnaie constante et détermine le calendrier prévisible du déroulement de l'opération.

Le projet ne comporte ni les études d'exécution, ni l'établissement des bordereaux quantitatifs et estimatifs qui restent à la charge des entreprises.

7.4 - Assistance pour la passation des contrats de travaux

Dossier de consultation des entreprises

Le maître d'ouvrage examine avec l'architecte les modalités de réalisation de l'ouvrage et choisit le mode de dévolution des marchés de travaux suivant :

- Par corps d'état séparés Par groupement d'entreprises

Le maître d'ouvrage dresse, avec l'aide de l'architecte, la liste des entreprises à consulter.

L'architecte rassemble les éléments du projet nécessaires à la consultation permettant aux entrepreneurs consultés d'apprécier la nature, la quantité, la qualité et les limites de leurs prestations et d'établir leurs offres.

L'architecte assiste le maître d'ouvrage pour l'établissement des pièces complémentaires administratives accompagnant le projet et constituant le dossier d'appel d'offres : règlement de la consultation, cahier des clauses administratives particulières (CCAP), projet de marché ou d'acte d'engagement, liste des documents contractuels avec leur ordre de priorité, etc.

Le maître d'ouvrage approuve le dossier de consultation et le fournit aux entreprises consultées.

Mise au point des contrats de travaux

L'architecte assiste le maître d'ouvrage lors du dépouillement des offres des entreprises, procède à leur analyse comparative, établit son rapport, propose au maître d'ouvrage la liste des entreprises à retenir et met au point les pièces constitutives du ou des marchés de travaux.

Le maître d'ouvrage et l'entrepreneur retenu par lui signent les pièces du marché et les éventuels avenants.

En cas de consultation infructueuse, le maître d'ouvrage peut demander à l'architecte d'adapter ses études sans rémunération supplémentaire.

Le maître d'ouvrage convient avec l'architecte de la date d'ouverture du chantier, signe et transmet à l'autorité compétente la Déclaration Réglementaire d'Ouverture de Chantier.

7.5 - Visa

Les études d'exécution étant intégralement réalisées par les entreprises, l'architecte en examine la conformité au projet de conception générale qu'il a établi, et appose son visa sur les documents (plans et spécifications) si les dispositions de son projet sont respectées.

La délivrance du visa ne dégage pas l'entreprise de sa propre responsabilité.

7.6 - Direction de l'exécution des contrats de travaux

Le maître d'ouvrage signe l'ordre de service ordonnant l'ouverture du chantier. Il signe également les éventuels avenants aux marchés de travaux.

L'architecte rédige et signe les ordres de service pour l'exécution des travaux des différents corps d'état. Il organise et dirige les réunions de chantier et en rédige les comptes rendus, qu'il diffuse à tous les intéressés, vérifie l'avancement des travaux et leur conformité avec les pièces du marché, vérifie les situations de l'entrepreneur dans un délai de 21 jours à compter de leur réception et établit les propositions de paiement, vérifie les mémoires établis par les entreprises dans un délai de 45 jours à compter de leur réception, établit le décompte définitif en fin de chantier et propose le règlement pour solde.

Le maître d'ouvrage formule, sous huitaine, ses observations sur les comptes rendus de chantier, s'oblige à régler l'entrepreneur dans le respect des conditions du marché, et à informer l'architecte de tout versement qu'il effectue. Il s'interdit de donner directement des ordres à l'entrepreneur ou de lui imposer des choix de techniques ou de matériaux. Dans le cas contraire, il assume les conséquences éventuellement dommageables de son immixtion.

La fréquence moyenne des visites de l'architecte sur le chantier est

- hebdomadaire
 autre

Tout manquement de l'entrepreneur à ses obligations est constaté dans les comptes rendus de chantier de l'architecte et fait, si nécessaire, l'objet d'une mise en demeure par le maître d'ouvrage.

7.7 - Coordination inter-entreprises

L'architecte assure la coordination inter-entreprises du chantier.

7.8 - Assistance aux opérations de réception

Lorsque l'ouvrage est en état d'être réceptionné, la réception intervient à la demande de la partie la plus diligente.

Elle est prononcée par le maître d'ouvrage, avec ou sans réserve, et constitue le point de départ des délais des garanties légales.

L'architecte assiste le maître d'ouvrage pour la réception des travaux : il organise une visite contradictoire des travaux en vue de leur réception, il rédige les procès-verbaux et établit la liste des réserves éventuellement formulées par le maître d'ouvrage au cours de la réception. Le maître d'ouvrage signe les procès-verbaux.

Postérieurement à la réception, l'architecte suit le déroulement des reprises liées aux éventuelles réserves formulées à la réception et constate, à la date prévue, la levée des réserves en présence du maître d'ouvrage et de l'entrepreneur.

Conformément à l'article 1792-6 du code civil, en cas d'inexécution de ces reprises dans les délais fixés, les travaux sont, après mise en demeure du maître d'ouvrage restée infructueuse, exécutés par une autre entreprise, aux frais et risques de l'entrepreneur défaillant.

Après la réception, qu'elle soit formelle ou tacite, le maître d'ouvrage transmet la déclaration d'achèvement des travaux à la mairie.

8 CONTENU DE LA MISSION ET REMUNERATION

8.1 - Contenu et rémunération

Pour la mission qui lui est confiée, l'architecte est rémunéré, exclusivement par le maître d'ouvrage, sous la forme d'honoraires qui sont fonction du contenu du programme, de l'étendue de la mission et de la complexité de l'opération.

Le montant forfaitaire de la rémunération est négocié sur la base d'une mission complète à € HT
Soit, € TTC

Etant entendu que le maître d'ouvrage verse à l'architecte, en plus des honoraires, la TVA aux taux en vigueur.

ELEMENTS DE MISSION	<input type="checkbox"/> Mission complète		<input type="checkbox"/> Mission partielle jusqu'au dossier projet		<input type="checkbox"/> Mission partielle permis de construire	
Avant-projet et élaboration du dossier de permis de construire	35%	du forfait	40%	du forfait	45%	du forfait
Projet de conception générale	20%	du forfait	25%	du forfait		
Assistance pour la passation des contrats de travaux	5%	du forfait				
Direction de l'exécution des contrats de travaux (visa inclus)	35%	du forfait				
Assistance aux opérations de réception	5%	du forfait				
% du forfait de rémunération	100%		65%		45%	
Rémunération forfaitaire due par le maître d'ouvrage		€ HT		€ HT		€ HT
		€ TTC		€ TTC		€ TTC

Echelonnement des paiements : les honoraires sont payables au fur et à mesure de l'avancement de la mission.

Les honoraires relatifs à la phase "Direction de l'exécution des contrats de travaux" sont réglés par acomptes mensuels répartis sur la durée du chantier.

Délais de paiement : le maître d'ouvrage s'engage à verser les sommes dues à l'architecte pour l'exercice de sa mission dans un délai maximum de 21 jours à compter de la date de réception de la facture. Passé ce délai, des intérêts moratoires sont dus au taux légal majoré, sans mise en demeure préalable.

8.2 - Délais d'exécution et délais d'approbation

ELEMENTS DE MISSION	Délai d'exécution des prestations (semaines)	Délai d'approbation par le maître d'ouvrage (semaines)
Avant-projet		
Dossier de demande de permis de construire		
Projet de conception générale		
Dossier de consultation des entreprises		

En cas de non-respect des délais d'exécution, l'architecte encourt une pénalité de % par semaine de retard dans la limite de 50/1000^e du montant correspondant à l'élément de mission en retard.

8.3 - Achèvement de la mission

La mission de l'architecte prend fin soit à l'issue des opérations de réception soit à la levée des réserves formulées au cours de la réception.

9 MODIFICATION DU CONTRAT - PRESTATIONS OU CHARGES SUPPLEMENTAIRES

Toute augmentation de la mission, toute remise en cause du programme ou du calendrier de réalisation, toute modification des documents approuvés, demandées par le maître d'ouvrage donnent lieu à l'établissement d'un avenant et emporte une augmentation des honoraires à proportion des études ou autres prestations supplémentaires indispensables à sa satisfaction.

En particulier, le dépassement de la durée de l'exécution des travaux du fait de l'entrepreneur donne lieu au versement d'honoraires supplémentaires pour permettre à l'architecte de prolonger son temps de présence sur le chantier. Le maître d'ouvrage déclare avoir été informé par l'architecte que le montant de ces honoraires supplémentaires peut être déduit du marché de l'entreprise responsable, à condition que la déduction soit prévue dans la clause relative aux pénalités de retard du CCAP de ce marché.

Si le maître d'ouvrage ou si des circonstances imprévisibles imposent le recours à des spécialistes extérieurs dont l'intervention n'est pas incluse dans le présent contrat, les dépenses y afférentes ne sont pas à la charge de l'architecte.

10 PROPRIETE INTELLECTUELLE

La propriété de l'architecte sur ses œuvres trouve son fondement dans les articles L 111-1 et suivants du code de la propriété intellectuelle. L'architecte jouit, en tant qu'auteur, du droit au respect de son nom, de sa qualité et de son œuvre.

Le maître d'ouvrage est titulaire du droit de réaliser, en un seul exemplaire, le projet, objet du présent contrat.

Lorsque le maître d'ouvrage poursuit, sans le concours de l'architecte, auteur de l'œuvre, la réalisation de l'opération, objet du présent contrat, il doit respecter son droit moral et lui donner les moyens de s'assurer du respect de son œuvre.

11 INDISPONIBILITE DE L'ARCHITECTE

Si, par suite de maladie grave, de décès ou pour toute autre cause sérieuse, l'architecte est dans l'impossibilité d'achever sa mission, son remplaçant est proposé au maître d'ouvrage par lui-même, par ses ayants droit ou par le Conseil régional de l'Ordre.

12 DISPOSITIONS RELATIVES A LA PROTECTION DES EMPRUNTEURS DANS LE DOMAINE IMMOBILIER

Les dispositions suivantes s'appliquent notamment aux dépenses de construction, de réparation, d'amélioration ou d'entretien d'un immeuble à usage d'habitation ou à usage professionnel et d'habitation, lorsque ces dépenses dépassent un montant fixé par décret à 21 500 euros (art. L. 312-2 du code de la consommation).

Les prêts destinés, sous quelque forme que ce soit, à financer une activité professionnelle, en sont exclus (art. L. 312-3 du Code de la consommation).

Le maître d'ouvrage envisage-t-il de recourir à un ou plusieurs prêts pour financer en tout ou partie l'opération :

OUI NON

❖ Si la réponse est NON : le maître d'ouvrage doit recopier **de sa main, en toutes lettres**, la mention suivante :

« Je soussigné,(Nom et Prénom), maître d'ouvrage, déclare ne pas demander de prêt pour la réalisation de cette opération et reconnaît avoir été informé des conséquences de ma renonciation et notamment du fait que, si je recourais néanmoins à un prêt, je ne pourrais me prévaloir du bénéfice des dispositions protectrices du Code de la consommation relatives au crédit immobilier » (art. L. 312-17 du Code de la consommation).

❖ Si la réponse est OUI : le contrat est signé sous la condition suspensive de l'obtention du ou des prêts suivants :

Montant total TTC à financer à l'aide de prêts :

La condition suspensive commence à courir au jour de la signature du contrat et sa durée de validité est fixée à un mois.

Le maître d'ouvrage s'engage au cours de cette période à contacter différents organismes bancaires afin d'obtenir plusieurs offres préalables de prêts. Il s'engage à fournir à bref délai à l'architecte une copie de chacune de ces offres.

En l'absence d'obtention du ou des prêts dans le délai imparti, toute somme versée à l'avance par le maître de l'ouvrage à l'architecte ou pour le compte de ce dernier est immédiatement et intégralement remboursable sans retenue ni indemnité à quelque titre que ce soit (art. L. 312-16 du Code de la consommation).

13 RESILIATION

Le présent contrat est résilié de plein droit par la partie qui n'est ni défaillante, ni en infraction avec ses propres obligations, un mois après mise en demeure restée sans effet, notifiée par lettre recommandée avec accusé de réception, et contenant déclaration d'user du bénéfice de la présente clause, dans tous les cas d'inexécution ou d'infraction par l'autre partie aux dispositions du présent contrat.

13.1 - Résiliation sur initiative du maître d'ouvrage

En cas de résiliation sur initiative du maître d'ouvrage que ne justifierait pas le comportement fautif de l'architecte, ce dernier a droit au paiement des honoraires et intérêts moratoires liquidés au jour de cette résiliation, conformément à l'article 8.1 du présent contrat et d'une indemnité de résiliation égale à 20% de la partie des honoraires qui lui aurait été versée si sa mission n'avait pas été prématurément interrompue. Lorsque la résiliation est motivée par le comportement fautif de l'architecte, l'indemnité de résiliation de 20% n'est pas due.

13.2 - Résiliation sur initiative de l'architecte

La résiliation du présent contrat ne peut intervenir sur initiative de l'architecte que pour des motifs justes et raisonnables tels que, par exemple :

- la perte de la confiance manifestée par le maître d'ouvrage
- l'impossibilité pour l'architecte de respecter les règles de son art, de sa déontologie ou de toutes dispositions légales ou réglementaires
- le choix imposé par le maître d'ouvrage d'une entreprise ne présentant pas les garanties indispensables à la bonne exécution de l'ouvrage
- la violation par le maître d'ouvrage d'une ou de plusieurs clauses du présent contrat.

En cas de résiliation sur initiative de l'architecte, celui-ci a droit au paiement des honoraires et intérêts moratoires liquidés au jour de cette résiliation, conformément à l'article 8.1 du présent contrat. De plus, lorsque la résiliation est justifiée par le comportement fautif du maître d'ouvrage, l'architecte a également droit au paiement d'une indemnité égale à 20% de la partie des honoraires qui lui auraient été versée si sa mission n'avait pas été prématurément interrompue.

14 LITIGES

En cas de différend portant sur le respect des clauses du présent contrat, les parties conviennent de saisir pour avis le Conseil régional de l'Ordre des architectes dont relève l'architecte, avant toute procédure judiciaire, sauf conservatoire. Cette saisine intervient à l'initiative de la partie la plus diligente.

15 DISPOSITIONS PARTICULIERES

Les parties conviennent des dispositions particulières ci-après

Fait à []

Le []

L'architecte (lu et approuvé, cachet et signature)

Le maître d'ouvrage (lu et approuvé, signature)

4/ Marché de travaux - Modèle de CCAP

Marché de travaux privés - Cahier des clauses administratives particulières (CCAP)

Etabli selon la norme AFNOR P 03-001 relative au cahier des clauses administratives générales applicable aux travaux de bâtiment faisant l'objet de marchés privés

1. LE MARCHÉ

1.1 Objet

Nature des travaux :

Lieu de construction :

Permis de construire : n° délivré le

NB : *Lorsqu'il est signé pour la construction d'un immeuble neuf d'habitation, le marché de travaux ne devient définitif qu'au terme d'un délai de 7 jours pendant lequel l'acquéreur non professionnel a la faculté de se rétracter. Le marché est adressé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. La faculté de rétractation est exercée dans ces mêmes formes (articles L.231-4, L.271-1 et L.271-2 du CCH).*

1.2 Désignation des parties

Ce marché est conclu entre :

..... (Nom, Prénom, adresse, qualité)

désigné ci-après : **le maître d'ouvrage**

assisté de (Nom, Prénom, adresse), architecte chargé ... (mission)

et :

..... (Nom, Prénom de l'**entrepreneur**, Dénomination sociale de la société et nom et prénom de son représentant, adresse, RCS, etc.)

désigné ci-après : **l'entrepreneur**

1.3 Contrôle technique

Sans objet.

1.4 Coordination sécurité

La coordination en matière de sécurité et de protection de la santé est assurée par : (nom, prénom, adresse) chargé de la maîtrise d'œuvre du chantier.

1.5 Coordination de chantier OPC

La coordination de chantier est assurée par la personne chargée de la maîtrise de chantier.

1.6 Documents constituant le marché

Les pièces constituant le marché, prévalent les unes sur les autres dans l'ordre où elles sont énumérées ci-après :

- 1 ► L'acte d'engagement accepté et ses éventuelles annexes
- 2 ► Le présent CCAP
- 3 ► Le cahier des clauses techniques particulières (CCTP) comprenant :
 - 3a. Le devis descriptif comprenant également les prescriptions communes à tous les corps d'état.
 - 3b. Les plans et dessins
 - 3c.
- 4 ► Le calendrier prévisionnel général d'exécution complété éventuellement par le calendrier détaillé d'exécution

Pièces non jointes au marché

- 5 ► Le cahier des clauses administratives générales applicables aux travaux de bâtiment faisant l'objet de marchés privés – norme NF P 03-001 - édition décembre 2000. Ce document est appelé " CCAG " dans le présent document.

Pièces annexées au marché

- 6 ► La décomposition du prix global et forfaitaire (DPGF). Ce document n'est pas contractuel, mais est utilisé pour l'établissement des situations de travaux et pour l'évaluation des travaux modificatifs.

1.7 Sous-traitance

Conformément à l'article 4.4 du CCAG, l'entrepreneur qui sous-traite l'exécution de certaines parties de son marché doit adresser au maître d'ouvrage sa demande de sous-traitance par lettre recommandée avec avis de réception ou la remettre contre reçu. Si le maître d'ouvrage n'a pas répondu à cette demande dans un délai de 15 jours à compter de sa réception, l'acceptation et l'agrément des conditions de paiement du sous-traitant sont réputés acquis.

2. REPRÉSENTATION DES PARTIES, COMMUNICATION ENTRE ELLES

2.1 Présence aux rendez-vous de chantier

L'entrepreneur ou le mandataire commun ou le représentant unique est tenu d'assister aux rendez-vous de chantier provoqués par le maître d'œuvre ou d'y déléguer un agent qui a pouvoir pour donner sur-le-champ les ordres nécessaires sur le chantier.

Le maître d'œuvre détermine en début de travaux le rythme des rendez-vous de chantier.

Le programme de participation de l'entrepreneur aux rendez-vous de chantier doit tenir compte du montant et de nature des travaux.

2.2 Comptes-rendus

Les prescriptions contenues dans les comptes-rendus de réunions de chantier sont applicables sauf contestation écrite de la part de l'entrepreneur dans un délai de 5 jours à compter de leur réception, par dérogation à l'article 15.2.1 du CCAG.

Les comptes-rendus sont transmis soit par lettre, soit par télécopie, soit par courriel.

3. REMUNERATION

3.1 Prix du marché

Le marché est passé à prix **GLOBAL, FORFAITAIRE, FERME et actualisable.**

L'entrepreneur reconnaît formellement que les prix figurant au présent marché, qu'il s'agisse de prix forfaitaires globaux ou de prix unitaires des bordereaux, tiennent compte :

- de toutes les prescriptions, garanties, sujétions et obligations résultant de ce marché, y compris les impôts, taxes et redevances de toute nature existant à la date de signature de l'acte d'engagement.

Marché de travaux - CCAP page 1

- de toutes les charges et de tous les aléas pouvant résulter de l'exécution des travaux notamment des circonstances locales, de la situation géographique du chantier (frais de transport du personnel, du matériel et des matériaux, indemnité de déplacement et de panier, surveillance du chantier, etc.),
- du bénéfice de l'entrepreneur.

La rémunération des travaux modificatifs acceptés par le maître d'ouvrage tient compte des mêmes éléments.

4. PÉNALITÉS

4.1 Pénalités de retard

La pénalité prévue à l'article 9.5 du CCAG est fixée à TTC du montant TTC du marché par jour calendaire de retard. Par dérogation au CCAG, elle est appliquée sans qu'il soit besoin d'une mise en demeure préalable et est plafonnée à 15% du montant du marché.

4.2 Retenues en cours de travaux

En cas de constat par le maître d'œuvre de retards partiels en cours d'exécution des travaux, une retenue, dont le montant est égal à la pénalité définie à l'article 4.1 est appliquée sur la situation de la période où a été constaté le retard.

Les sommes ainsi retenues sont reversées à l'entrepreneur, en fin de travaux, s'il a respecté le délai global d'exécution. Sinon, ces retenues deviennent des pénalités de retard définitives.

4.3 Absence à une réunion

Toute absence non explicitée par un motif sérieux de l'entrepreneur à une réunion de chantier à laquelle il aura été dûment convoqué sera passible de l'application d'une pénalité forfaitaire de € TTC.

4.4 Retard dans la remise des documents

Tout retard dans la remise des documents par rapport aux délais prescrits par l'article 7.4 du CCAG (procès-verbaux de matériaux, plans d'exécution, notes de calculs, etc.) sera passible d'une pénalité de € TTC par jour calendaire de retard.

5. DELAIS

5.1 Calendrier prévisionnel général d'exécution

Le délai global d'exécution de l'ensemble des lots est fixé dans l'acte d'engagement :

- il est établi en tenant compte de 10 jours d'intempéries prévisibles
- il tient compte des périodes de congés payés.
- il ne tient pas compte de la période de préparation prévue à l'acte d'engagement par dérogation au CCAG

Les délais d'exécution de chaque lot s'inscrivent dans le délai global d'exécution, conformément au calendrier prévisionnel général d'exécution. Ils partent de la première intervention de l'entrepreneur sur le chantier et expirent en même temps que sa dernière intervention.

5.2 Calendrier détaillé d'exécution

Le calendrier détaillé d'exécution distingue les différents ouvrages ou groupes d'ouvrages dont la construction fait l'objet des travaux. Il indique en outre, pour chacun de lots la durée et la date probable de départ des délais particuliers correspondant aux interventions successives de l'entrepreneur sur le chantier.

Il est établi par le maître d'œuvre en concertation avec les entrepreneurs pendant la période de préparation du chantier.

Il doit s'inscrire dans les limites du calendrier prévisionnel général d'exécution. A défaut d'accord sur le calendrier détaillé, le calendrier prévisionnel devient contractuel.

6. TRAVAUX MODIFICATIFS

Si les travaux modificatifs sont assimilables à des ouvrages prévus au marché ils seront réglés en utilisant les prix unitaires figurant dans la DPGF, dans le cas contraire, ils seront réglés sur la base de prix nouveaux à déterminer avant exécution à partir des mêmes bases que celles de la DPGF.

Les travaux modificatifs doivent faire l'objet d'un accord préalable écrit du maître d'ouvrage.

7. HYGIENE SECURITE PROTECTION DE LA SANTE

Les obligations de l'entrepreneur sont définies à l'article 5 du CCAG.

8. DEPENSES D'INTERET COMMUN, COMPTE PRORATA

Les dispositions de l'article 14 du CCAG s'appliquent.

9. PREPARATION DE L'EXECUTION

9.1 Période de préparation-programme d'exécution des travaux

Une période de préparation de jours est prévue à compter de la notification du marché et préalablement à la délivrance de l'ordre de service de démarrage des travaux signé par le maître d'ouvrage.

Durant cette période, l'entrepreneur, y compris ses sous-traitants, devra établir et présenter au visa du maître d'œuvre les documents d'exécution des travaux.

9.2 Plans d'exécution - notes de calculs - études de détail

L'entrepreneur établira ou fera établir, s'il y a lieu, par les entrepreneurs spécialisées, tous dessins d'exécution, calepins, épures, tracés, détails, ainsi que toutes notes de calcul, notes explicatives et notes justificatives nécessaires à l'exécution des travaux.

Le maître d'œuvre dispose d'un délai de quinze jours pour donner son accord ou formuler ses observations.

9.3 Implantation

Le piquetage général de la construction est assuré par le lot n°1. Gros-œuvre

Le piquetage spécial des ouvrages souterrains ou enterrés est effectué par

10. RECEPTION

10.1 Réception

La réception a lieu à l'achèvement de l'ensemble des travaux.

L'entrepreneur chargé d'aviser le maître d'ouvrage et le maître d'œuvre de la date à laquelle ces travaux sont considérés comme achevés est l'entrepreneur titulaire du lot n°1. Gros-œuvre

Chaque entrepreneur est tenu d'aviser le maître d'ouvrage et le maître d'œuvre de la date à laquelle l'ensemble de ses travaux est achevé.

Postérieurement à cette information, la procédure de réception se déroule, simultanément pour tous les lots considérés, comme il est stipulé à l'article 17 du CCAG.

Marché de travaux - CCAP page 2

10.2 Levées des réserves

Lorsque les procès-verbaux de réception font état de réserves, par dérogation à l'article 17.2.5 l'entrepreneur dispose d'un délai fixé au procès-verbal de réception pour reprendre les travaux concernés.

11. CONSTATATION DES DROITS A PAIEMENT

11.1 Etat de situation

L'entrepreneur remet chaque mois au maître d'œuvre un état de situation.

Cet état d'acompte est présenté sous forme cumulative de l'avancement des travaux.

11.2 Paiements

11.2.1 Acomptes

Dans les 30 jours à compter de la remise de l'état de situation au maître d'œuvre, les acomptes sont payés à l'entrepreneur et, s'il y a sous-traitance et délégation, au sous-traitant.

11.2.2 Solde

Dans les 45 jours après l'expiration du délai défini à l'article 19.6.2 du CCAG pour la signification du décompte définitif, est dû le paiement du solde, amputé de la retenue de garantie constituée comme il est dit à l'article 20.5 du CCG.

11.2.3 Retenue de garantie

Elle correspond à % du montant HT des travaux (le montant de cette retenue est égal à 5% à moins que le CCAP n'en dispose autrement).

Elle est consignée entre les mains du maître d'ouvrage, sauf présentation d'une caution par l'entrepreneur.

La caution est libérée ou les sommes consignées sont versées à l'entrepreneur dans un délai de mois compter de la date de réception (au plus tard à l'expiration du délai d'une année à compter de la date de réception faite avec ou sans réserves)

11.2.4 Intérêts moratoires

Après mise en demeure par lettre recommandée avec avis de réception, les retards de paiement ouvrent droit, pour l'entrepreneur, au paiement d'intérêts moratoires à un taux qui sera le taux d'intérêt légal augmenté de 7 points.

12. FINANCEMENT

Dans le cas où le maître d'ouvrage entend acquitter le prix en totalité ou en partie au moyen d'un prêt, les dispositions suivantes sont applicables.

12.1 Le montant de l'opération ne dépasse pas 21 500 € TTC

L'engagement du maître d'ouvrage au titre du présent marché est subordonné à l'acceptation par lui de l'offre du prêteur et à la non rétractation de cette acceptation dans les 7 jours qui suivent.

Le maître d'ouvrage s'engage à informer, par écrit, l'entrepreneur dans un délai de 3 jours suivant l'expiration du délai de rétractation, de l'attribution définitive du prêt.

En tout état de cause, la durée de validité de l'offre de l'entrepreneur est limitée àjours à compter de la date figurant sur le présent marché.

12.2 Le montant des travaux dépasse 21 500 € TTC

Le marché est conclu sous la condition suspensive d'obtention du prêt sollicité dans un délai de jours à compter de la date

figurant sur le présent marché (au moins un mois).

Le maître d'ouvrage s'engage à informer, par écrit, l'entrepreneur de l'obtention du prêt sollicité au plus tard dans les 3 jours suivant l'expiration du délai indiqué ci-dessus.

13. GARANTIE DE PAIEMENT

Conformément aux dispositions de l'article 1799-1 du code civil, rappelées dans l'article 20.9 du CCAG, le maître d'ouvrage doit garantir le paiement des sommes dues à l'entrepreneur lorsque le montant des travaux, déduction faite de l'acompte versé à la commande, est supérieur à 12 000€ HT.

Cette garantie peut prendre deux formes : le paiement direct par l'établissement de crédit lorsque les travaux sont entièrement financés par un crédit spécifique ou la garantie conventionnelle ou cautionnement solidaire lorsque le maître d'ouvrage ne recourt pas à un crédit spécifique ou lorsqu'il y recourt partiellement.

14. ASSURANCES

Avant tout commencement d'exécution, l'entrepreneur ainsi que les co-traitants doivent justifier qu'ils sont assurés.

L'attestation de la compagnie d'assurance portant mention de l'étendue de la garantie est jointe au présent marché.

15. RESILIATION

Le marché peut être résilié dans les conditions et formes définies à l'article 22 du CCAG.

16. TRIBUNAL COMPETENT

Les litiges sont portés devant les tribunaux du lieu d'exécution des travaux.

17. CONDITIONS DIVERSES

.....

Fait à le en originaux

Signature du maître d'ouvrage

Signature de l'entrepreneur

5/ Marché de travaux - Modèle d'acte d'engagement

Maître d'ouvrage

Représenté par

Adresse

Opération :

ACTE D'ENGAGEMENT

Lot n°

Entreprise

Article 1 . IDENTIFICATION DE L'ENTREPRISE

Je soussigné,

agissant au nom et pour le compte de l'Entreprise

ayant son siège :

immatriculée au RCS ou au Répertoire des métiers :

- numéro d'identité d'établissement (SIRET) :

- code d'activité économique principale (APE) :

- numéro d'inscription au registre du commerce :

Après avoir pris connaissance du cahier des clauses administratives particulières (CCAP) et des documents qui y sont mentionnés, relatifs aux travaux nécessaires à la construction d'un ensemble immobilier situé pour le compte de représenté par

M'engage sans réserve, conformément aux stipulations des documents visés ci-dessus, à exécuter les travaux concernant du lot n° dans les conditions ci-après définies.

Article 2 . PRIX

Prix global forfaitaire, ferme, des travaux HT €
TVA au taux de 19,6 %	_____ €
Total TTC.	_____ €

Frais et prestations à la charge du maître d'ouvrage et qui ne sont pas inclus dans le prix :

Article 3 . DELAIS

Conformément à l'article 5 du CCAP, le délai global d'exécution des travaux est de mois à compter de la date fixée par l'ordre de service délivré au lot n° et communiqué à toutes les entreprises.

Mon propre délai d'exécution sera déterminé dans les conditions prévues à cet article 5.

Fait à, le

Signature de l'entrepreneur

Article 4 . NOTIFICATION

Est acceptée la présente offre pour valoir acte d'engagement,

A, le

Signature du maître d'ouvrage

6/ Modèle d'ordre de service

Maître d'ouvrage

Représenté par

Adresse

Opération :

Entreprise

ORDRE DE SERVICE N°

- DEMARRAGE DE LA PERIODE DE PREPARATION

- DEMARRAGE DES TRAVAUX

Ordre est donné à l'entreprise titulaire du lot n°..... d'avoir à exécuter les travaux relatifs à conformément à son marché de travaux notifié le

Le délai global d'exécution des travaux est de mois, la période de préparation, les congés et intempéries prévisibles étant comprise dans ce délai.

Le (date) forme l'origine du délai contractuel d'exécution des travaux conformément à l'article 3 de l'acte d'engagement du

Le délai prévu pour la période de préparation (.....), visée à l'article 9.1 du CCAP, commencera à courir à partir du (date) et s'achèvera le (date).
A l'intérieur de ce délai, l'entreprise devra avoir rempli ses obligations conformément aux dispositions du CCAP.

Le (date) formera l'origine du délai prévu pour la réalisation des travaux.

A, le

Le maître d'ouvrage

Accusé de réception

Je, soussigné, _____ représentant l'entreprise _____
certifie avoir reçu le _____ l'ordre de service n°....., en date du _____
concernant le démarrage des travaux relatifs à

A _____ le _____

(Signature et cachet de l'entreprise)

Un exemplaire du présent ordre de service dûment complété et signé est à retourner dans les meilleurs délais à

7/ Modèle de compte-rendu de chantier

LOGO MAITRISE D'ŒUVRE	Coordonnées du chantier	Rédacteurs :
	COMPTE-RENDU DE REUNION DE CHANTIER N°	Date de rédaction

REUNION DE CHANTIER N° du

INTERVENANTS	ADRESSE	REPRESENTES PAR	PRESENCE
MAITRE D'OUVRAGE			
			<input type="checkbox"/> <input type="checkbox"/>
MAITRE D'ŒUVRE			
ARCHITECTE			<input type="checkbox"/> <input type="checkbox"/>
<i>BET</i>			<input type="checkbox"/>
COORDONNATEUR SPS			
			<input type="checkbox"/>

LOT	ENTREPRISE	Représentée par	Prés	Abs	Abs cum	Prochain RDV	
						Convoc	Heure
Lot n° 1 V.R.D - GROS ŒUVRE	Coordonnées entreprise	Nom Téléphone direct ou portable	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>		<input type="checkbox"/>	
Lot n° 2 CHARPENTE			<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>		<input type="checkbox"/>	
Lot n° 3 COUVERTURE			<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>		<input type="checkbox"/>	
Lot n° 4 MENUISERIES EXT.			<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>		<input type="checkbox"/>	
Lot n° 5 CLOISONS			<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>		<input type="checkbox"/>	
Lot n° 6 MENUISERIES INT.			<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>		<input type="checkbox"/>	
Lot n° 7 REVETEMENTS DE SOLS			<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>		<input type="checkbox"/>	
Lot n° 8 PEINTURE			<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>		<input type="checkbox"/>	
Lot n° 9 ELECTRICITE			<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>		<input type="checkbox"/>	
Lot n° 10 PLOMBERIE/CHAUFFAGE/ VMC			<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>		<input type="checkbox"/>	
Lot n° 15 ESPACES VERTS			<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>		<input type="checkbox"/>	

L'absence d'observations écrites sur le texte des procès verbaux, dans un délai de 10 jours, sera considérée comme acceptation pleine et entière de tous les destinataires.

<p>ENTREPRISE En marge, nom de l'entreprise concernée par la remarque</p>	<p>1/ REMARQUES SUR LES PRECEDENTS COMPTES-RENDUS</p> <p>1.N.X = numérotation des remarques : 1 = Numéro du chapitre concerné, N = Numéro du compte-rendu (permet de connaître immédiatement l'antériorité de la remarque) X = Numéro d'ordre de la remarque dans le chapitre</p> <p>2/ OPC AVANCEMENT DES TRAVAUX 2.N.X PREVISIONS TRAVAUX - PLANNING 2.N.Y</p> <p>3/ ARCHITECTES – BUREAU D'ETUDES TECHNIQUES 3.N.X</p> <p>4/ ELEMENTS A TRANSMETTRE 4.N.X</p> <p>5/ SUIVI DES VISAS 5.N.X</p> <p>6/ MAITRE D'OUVRAGE 6.N.X</p>
--	--

8/ Certificat de paiement

ETAT D'ACOMPTE

relatif aux prestations exécutées au cours du mois de

N°
(date)

Devis n°

Objet :

Maître de l'ouvrage :

Lot n°

Titulaire :

Montant devis HT

Travaux modificatifs

Montant devis final HT

Exercice :

Chapitre :

Ss-chapitre :

Article :

Délibération du :

Programme n° :

Opération n° :

Marché n° :

ELEMENTS DE CALCUL DE L'ACOMPTE	Montant du présent acompte	Montants cumulés depuis l'origine
A. Acompte en prix de base		
1. Montant du décompte		
2. Pénalités		
3. Montant du décompte antérieur		
4. Montant du décompte en prix de base (A1-A2)		
5. Montant cumulé depuis l'origine		
B. Actualisation ou révision des prix		
1. Actualisation ou révision (suivant état annexe)		
2. Montant cumulé figurant sur état acompte antérieur.		
3. Montant cumulé depuis l'origine		
C. Taxe à la valeur ajoutée		
1a. TVA au taux de <input style="width: 50px;" type="text"/> sur <input style="width: 150px;" type="text"/>		
1b. TVA au taux de <input style="width: 50px;" type="text"/> sur <input style="width: 150px;" type="text"/>		
2. Montant cumulé figurant sur état d'acompte antérieur		
3. Montant cumulé depuis l'origine (C1a+C1b+C2)		
MONTANT PRESENT ACOMPTE TTC		
MONTANT CUMULE DEPUIS L'ORIGINE		
D. Retenue		
1. Retenue de garantie du présent état : 5% x		
2. Retenue de garantie figurant sur état d'acompte antérieur		
3. Retenue de garantie cumulée depuis l'origine (D1+D2)		
4. Autre retenue :		
5. Pénalités pour absence au RdV de chantier :		
6. Pénalités pour retard au RdV de chantier :		
NET A PAYER (A3+B1+C1-D1-D5)		

Le net à payer est ventilé comme suit :

<input style="width: 100%;" type="text"/>	pour le titulaire
<input style="width: 100%;" type="text"/>	pour le sous-traitant
<input style="width: 100%;" type="text"/>	pour le sous-traitant
<input style="width: 100%;" type="text"/>	pour le sous-traitant
<input style="width: 100%;" type="text"/>	pour le sous-traitant

A Le

Le représentant de la maîtrise d'œuvre

9/ Procès-verbal de réception

PROCES VERBAL DE RECEPTION DES TRAVAUX

MAITRE D'OUVRAGE

MAITRE D'ŒUVRE

ENTREPRISE TITULAIRE

Désignation de l'opération :

CONSTRUCTION D'UNE MAISON D'HABITATION

..... (nature et localisation des travaux)

Lot n°

Je soussigné,, maître d'ouvrage,

Assisté de, architecte,

Après avoir procédé à l'examen des travaux exécutés par l'entrepreneur désigné ci-dessus au titre du marché en date du

- en présence de l'entrepreneur (ou son représentant)
- en l'absence de l'entrepreneur, dûment convoqué par lettre recommandée avec avis de réception en date du

Déclare que :

- La réception est prononcée sans réserve, avec effet à la date du
- La réception est prononcée, avec effet à la date du, assortie des réserves mentionnées dans l'état des réserves ci-annexé ⁽¹⁾
- La réception est refusée pour les motifs consignés dans l'annexe précitée.

En application de l'article 1792-6 du Code civil, les entrepreneurs demeurent tenus de la garantie de parfait achèvement pendant l'année qui suit la présente réception.

La réception constitue également le point de départ de la garantie de bon fonctionnement prévue par l'article 1792-3 du Code civil et de la responsabilité décennale des constructeurs définie aux articles 1792, 1792-2 et 2270 du Code civil.

Fait à le

En exemplaires (autant d'exemplaires que de parties présentes à la réception)

Signature du maître d'ouvrage

(1) L'état des réserves annexé au présent procès-verbal est signé par le maître d'ouvrage et visé par l'architecte.

11/ Constat de levées des réserves

CONSTAT DE LEVEES DES RESERVES

MAITRE D'OUVRAGE

MAITRE D'ŒUVRE

ENTREPRISE TITULAIRE

Désignation de l'opération :

Commande n°

Lot n°

Vu le procès-verbal de réception en date du concernant les travaux de exécutés par (entrepreneur) pour (maître d'ouvrage) ;

Vu l'état des réserves annexé audit procès-verbal et l'accord conclu entre les deux parties soussignées sur le(s) délais dans lesquels devaient être exécutés les travaux de réparation ;

Le maître d'ouvrage et l'entrepreneur, ci-dessus désignés, constatent qu'il a été valablement remédié aux malfaçons, omissions et imperfections concernées.

Fait à, le

L'entrepreneur

Le maître d'ouvrage

Pour visa, l'architecte

